
RCA16 17262 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (O-0.1)***

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 6 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1).

À la séance du 18 janvier 2016, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (O-0.1)* est modifié :

1° à la définition des mots « autorité compétente », par le remplacement des mots « comité exécutif » par les mots « conseil d'arrondissement » et par le remplacement des mots « 131j de la Charte » par les mots « 130 de la *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ, chapitre C-11.4) »;

2° par l'insertion, après la définition des mots « autorité compétente », de la définition suivante :

« « café-terrasse » : espace spécifiquement délimité par une installation extérieure rattachée à un commerce détenant un certificat d'occupation pour un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques, où est disposé du mobilier permettant la consommation d'aliments et de boissons offerts par cet établissement; »

3° par l'insertion, après la définition des mots « emprise excédentaire de la voie publique », des définitions suivantes :

« « implantation en contre-terrasse » : mode d'implantation d'un café-terrasse sur le domaine public, située entre le trottoir et la chaussée;

« implantation en terrasse » : mode d'implantation d'un café-terrasse sur le domaine public située entre un bâtiment et le trottoir;

« mobilier de café-terrasse » : les tables, chaises, parasols, poubelles ou contenants pour végétaux, disposés dans l'espace délimité par un café-terrasse; »

4° le remplacement de la définition du mot « occupation », par la suivante :

« le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, au-dessus du sol ou en sous-sol ou le fait de réserver une partie du domaine public à des fins privées; »

5° Par l'ajout, après la définition du mot « occupation », de la définition suivante :

« « palissade » : bordure composée d'une série continue de bacs de plantation rapprochés les uns des autres de manière à délimiter l'espace qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation en vertu du présent règlement. ».

2. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment l'aménagement d'un étal de fruits, de légumes ou de fleurs dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage, mais il ne vise pas la mise en place d'un café-terrasse qui fait l'objet de dispositions particulières.

Ce permis n'est pas requis pour un empiètement par un abri temporaire d'automobiles visé par le chapitre VII du titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276). ».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « comité exécutif » par les mots « conseil d'arrondissement ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, des mots « aux paragraphes 1 et 2 de l'article 420 du Règlement d'urbanisme (chapitre U-1) », par les mots « au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, des mots « à l'article 500 de ce règlement », par les mots « au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) »;

3° le remplacement, au paragraphe 2.1°, des mots « autre qu'une haie visée à l'article 14 du Règlement sur les clôtures (chapitre C-5) », par les mots « autre qu'une clôture visée à l'article 4 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (C-5) ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des articles suivants :

« **21.1.** Une occupation du domaine public pour y installer du mobilier de café-terrasse, dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage, est une occupation à des fins de café-terrasse.

Sous réserve de la sous-section 4, le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et indiquée au permis.

21.2. Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 45.7 et 45.8, le permis d'occupation à des fins de café-terrasse est renouvelable chaque année selon les modalités fixées au Règlement sur les tarifs.»

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « périodiques et permanentes » des mots « ainsi qu'aux occupations à des fins de café-terrasse ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression de « Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux. »

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression du 2^e paragraphe du 2^e alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de la section suivante :

« SECTION IV.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS À DES FINS DE CAFÉ-TERRASSE

SOUS-SECTION I

DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION À DES FINS DE CAFÉ-TERRASSE

45.1. Une demande de permis pour une occupation à des fins de café-terrasse doit être faite par l'exploitant de l'établissement commercial concerné ou son mandataire et doit indiquer :

- 1° les nom et adresse de la personne qui dépose la demande et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant et la résolution l'autorisant à agir à cette fin;
- 2° la raison sociale, le numéro de lot et l'adresse de l'établissement commercial dont le demandeur est l'exploitant.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° d'un plan et d'une description technique de l'occupation projetée du café-terrasse dans son contexte signés et scellés par un arpenteur-géomètre en trois exemplaires, incluant notamment :

- a) les limites avant et latérales de la propriété située entre la ligne avant et le mur avant de l'immeuble concerné;
- b) le positionnement du mur avant de l'immeuble concerné et la largeur de l'établissement commercial concerné;
- c) tous les aménagements et les équipements privés se trouvant en cour avant;
- d) tous les aménagements, le mobilier et les équipements se trouvant sur le domaine public, situés devant l'établissement concerné jusqu'à la chaussée (notamment : les arbres, lampadaires, trottoirs, bornes-fontaines, signalisation routière, boîtes postales et valves d'aqueduc).

2° d'un plan, en trois exemplaires, de l'implantation détaillée des aménagements prévus incluant le type, le nombre et la disposition du mobilier de café-terrasse, ainsi que les élévations permettant de comprendre les niveaux du sol existants et ceux des installations proposées;

3° d'une preuve que le demandeur est le propriétaire de l'immeuble où se trouve l'établissement auquel le café-terrasse est rattaché ou qu'il est l'exploitant de l'établissement et qu'il est autorisé par le propriétaire de l'immeuble à présenter la demande visée au présent article. L'exploitant doit également fournir le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble, incluant le numéro de téléphone de celui-ci;

4° du paiement des frais d'étude technique tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

SOUS-SECTION II

NORMES RELATIVES À UN CAFÉ-TERRASSE

45.2. Une autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse est conditionnelle au respect des normes générales suivantes :

- 1° un café-terrasse ne peut occuper le domaine public situé devant une partie d'un immeuble utilisée au rez-de-chaussée pour un usage Habitation;
- 2° un café-terrasse ne peut empiéter sur la partie du domaine public devant une façade adjacente à l'établissement qu'il dessert;
- 3° malgré le paragraphe 2, un empiètement devant une façade adjacente d'un établissement commercial contigu peut être autorisé si l'exploitant de cet établissement et le propriétaire de l'immeuble concerné y consentent par écrit. Dans un tel cas, l'empiètement ne peut excéder 25% de la largeur de la façade de l'établissement visé;
- 4° la superficie de plancher d'un café-terrasse situé sur le domaine public, combinée, s'il y a lieu, à celle localisée sur la propriété privée extérieure du même établissement ne doit pas excéder 50% de la superficie intérieure de l'établissement auquel il est rattaché;
- 5° un café-terrasse doit être délimité par une plate-forme ou suffisamment de bacs de plantation ou garde-corps pour être en mesure de reconnaître les limites de l'espace dédié à cet usage;
- 6° si une plate-forme est installée, elle doit être faite de bois, et être conçue pour assurer l'écoulement des eaux de pluie sans restrictions et, sauf pour les accès, être entièrement délimitée par un garde-corps ou des bacs de plantation. La plate-forme ne doit pas dépasser une hauteur de 30 cm en tout point, par rapport au niveau du sol adjacent;
- 7° un café-terrasse aménagé selon une implantation en terrasse doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe B du présent règlement;
- 8° un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe C du présent règlement;
- 9° un café-terrasse implanté dans la rue à la place d'une case de stationnement doit être conforme aux exigences illustrées à l'annexe D du présent règlement;
- 10° un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse et localisé en tout ou en partie dans la rue doit être aménagé sur une plate-forme dont le niveau est identique à celui du trottoir qu'elle borde. De plus, des bacs de plantation doivent être installés sur la chaussée, perpendiculairement à la bordure de trottoir et de part et d'autre du café-terrasse;
- 11° un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse, sans plate-forme, doit être délimité côté rue, par un garde-corps ou une palissade, de manière à constituer une protection pour les clients attablés;
- 12° toutes les structures tels les plates-formes, poteaux, garde-corps ou autre élément de nature semblable, doivent être ajustées selon les dénivellations existantes;
- 13° toutes les structures doivent être déposées sur le sol. Aucun percement ou enlèvement du pavé existant n'est autorisé;
- 14° si un garde-corps est installé, il doit être soit (1) en acier ornemental soudé protégé par un procédé de galvanisation ou peint noir ou (2) en aluminium soudé avec un fini naturel anodisé ou peint noir. Un garde-corps assemblé mécaniquement est spécifiquement interdit. La hauteur d'un garde-corps peut varier entre 85 et 97cm;
- 15° au moins un accès au café-terrasse, d'une largeur minimale de 1,2 m, doit être aménagé;

- 16° tous les cafés-terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite;
- 17° Une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite doit être aménagée pour accéder au café terrasse, elle doit être d'une largeur minimale de 1,2 m et avoir une pente maximale de 1:12;
- 18° tout accès au café-terrasse doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation pour les véhicules automobiles ou une piste cyclable;
- 19° aucun accès à un bâtiment ne doit être obstrué et un dégagement d'une largeur minimale de 1,2 m doit relier cet accès au passage piétonnier public existant;
- 20° seul le mobilier suivant est autorisé sur un café-terrasse : tables, chaises, parasols, poubelles et végétaux en pots ou en bac. Un café-terrasse ne doit pas être couvert autrement que par des parasols solidement fixés d'une dimension permettant d'abriter au plus une table pour 4 personnes;
- 21° le mobilier doit compter au moins une table pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite;
- 22° les tables et les chaises doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être facilement renversées par le vent;
- 23° le mobilier ou les équipements suivants sont spécifiquement interdit :
 - a) tout matériau en résine de synthèse;
 - b) tout mobilier portant une inscription ou une illustration représentant un produit commercial ou toute autre forme de publicité autre que celle pouvant être autorisée en vertu d'autres règlements municipaux;
 - c) tout mobilier pouvant obstruer partiellement ou totalement une signalisation publique;
 - d) l'installation et le maintien de drapeaux, bannières ou enseignes publicitaires;
 - e) l'usage d'appareils sonores, d'équipements de chauffage ou d'éclairage.
- 24° le café-terrasse doit présenter une composante végétale importante. Les boîtes à fleurs accrochées aux garde-corps doivent être solidement fixées à la main courante et ne pas constituer une nuisance pour les usagers de l'espace public. Tous les végétaux installés sur le café-terrasse doivent être naturels et ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 m mesurée à partir du niveau du sol adjacent ou de la chaussée;
- 25° toutes les composantes d'un café-terrasse doivent préserver un dégagement par rapport à un coin de rue correspondant à un triangle dont deux de ses côtés sont formés par des droites d'une longueur de 7 m longeant la bordure des chaussées adjacentes, calculé à partir de la rencontre de celles-ci. L'occupation du domaine public n'est pas permise le long de la chaussée adjacente à ce triangle ni à l'intérieur de celui-ci;
- 26° un passage piétonnier continu d'une largeur minimale de 1,5 m, incluant notamment le trottoir, doit être maintenu dégagé et accessible en tout temps sur toute la longueur du café-terrasse;
- 27° les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) un espace d'au moins 1 m doit être laissé libre au pourtour d'une borne d'incendie;
 - b) un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre au pourtour du tronc d'un arbre public. De plus, à la demande de l'autorité compétente, le titulaire d'un permis d'occupation pour un café-terrasse doit installer, sur la base du tronc d'un arbre public

- situé à l'intérieur ou à proximité du périmètre d'implantation d'un café-terrasse, un manchon de protection laissant pénétrer l'eau;
- c) un espace d'au moins 50 cm doit être laissé libre au pourtour de tout autre mobilier urbain (notamment : lampadaire, borne de stationnement, banc et support de signalisation.);
- 28° aucun café-terrasse ne peut être aménagé à l'intérieur d'une zone d'arrêt d'autobus, ni sur une voie réservée aux autobus ou sur une piste cyclable;
- 29° un espace de 0,6 m doit être laissé libre entre les éléments d'un café-terrasse aménagé selon une implantation en contre-terrasse et la chaussée;
- 30° un café-terrasse ne peut être occupé qu'aux heures suivantes;
- a) entre 7 h et 23 h les dimanche, lundi, mardi et mercredi;
- b) entre 7 h et minuit les jeudi, vendredi et samedi;
- 31° les activités suivantes sont spécifiquement interdites sur un café-terrasse : la danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, ainsi que la cuisson d'aliments;
- 32° en dehors des heures autorisées d'occupation, le mobilier du café-terrasse doit être rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre de l'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public;
- 33° l'installation et le mobilier utilisés pour l'exploitation d'un café-terrasse doivent être maintenus propres et en bon état en tout temps. Le titulaire du permis est responsable de la propreté sur l'ensemble de la superficie du café-terrasse et sur une bande d'un mètre sur son pourtour afin d'assurer la propreté des endroits qui ne peuvent être atteints par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué chaque soir à la fermeture du café-terrasse et sur demande de l'autorité compétente;
- 34° le titulaire d'un permis de café-terrasse doit prévoir les poubelles et les cendriers requis pour le maintien de l'endroit propre.

SOUS-SECTION III

PERMIS

45.3. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 45.1, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le demandeur et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;
- 2° respecter les normes définies à la sous-section II;
- 3° payer à la Ville les frais de délivrance du permis et du droit d'occuper le domaine public correspondant à la période d'occupation autorisée, tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

45.4. Le permis d'occupation pour un café-terrasse contient les renseignements suivants :

- 1° les nom et adresse du détenteur du permis ainsi que sa fonction s'il y a lieu;
- 2° la raison sociale de l'établissement dont le détenteur du permis est l'exploitant, son adresse, de même que le numéro du lot sur lequel est érigé le bâtiment occupé par l'établissement;

- 3° les fins pour lesquelles l'occupation du domaine public est autorisée et une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- 4° un plan à l'échelle indiquant les dimensions et l'emplacement de l'installation en regard du mobilier urbain existant ainsi que les aménagements autorisés, incluant une mention écrite du type, du nombre et de la disposition du mobilier de café-terrasse;
- 5° la durée de l'occupation autorisée;
- 6° le texte des articles 5, 8 et 22 du présent règlement.

SOUS-SECTION IV

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

45.5. L'assurance-responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

45.6. Le titulaire d'un permis d'occupation pour un café-terrasse doit, au terme de la période d'occupation visée par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

L'article 35 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

SOUS-SECTION V

RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'OCCUPATION POUR UN CAFÉ-TERRASSE - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

45.7. Le titulaire d'un permis d'occupation pour un café-terrasse peut obtenir le renouvellement de son permis pour l'année suivante sans avoir à défrayer les coûts prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 45.1 à condition :

- 1° qu'il ait respecté en tout point les exigences prévues au présent règlement ainsi que celles fixées par l'autorité compétente au cours de l'année précédente;
- 2° que l'occupation soit en tout point identique à celle pour laquelle le permis a été délivré l'année précédente;
- 3° qu'il informe l'autorité compétente de tout changement d'adresse ou de tout changement de représentant, le cas échéant;
- 4° que la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant n'aient pas changées;
- 5° que le propriétaire de l'immeuble, s'il est différent du titulaire, n'ait pas manifesté son désaccord avec le renouvellement;
- 6° qu'il fournisse une preuve qu'il détient l'assurance-responsabilité décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;
- 7° qu'il paie à la Ville les frais de délivrance du permis et du droit d'occuper le domaine public applicable à la période d'occupation tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

45.8. Dans le cas où le demandeur du renouvellement n'est pas le titulaire du permis délivré l'année précédente, le requérant doit, afin de ne pas avoir à défrayer les coûts prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 45.1, se conformer aux exigences suivantes :

- 1° fournir les nom et adresse de la personne qui dépose la demande de renouvellement, et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son représentant et sa fonction ;
- 2° fournir la raison sociale, le numéro de lot et l'adresse de l'établissement commercial dont le demandeur est l'exploitant;
- 3° si l'implantation et/ou l'aménagement du café-terrasse sont modifiés, fournir des nouvelles versions des documents exigés aux sous-paragraphe 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 45.1 qui reflètent ces changements;
- 4° fournir une preuve que le demandeur est l'exploitant de l'établissement auquel le café-terrasse est rattaché et qu'il est autorisé par le propriétaire de l'immeuble à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 5° défrayer le coût d'un changement de titulaire tel qu'il est fixé au Règlement sur les tarifs en vigueur;
- 6° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31;
- 7° prévoir un aménagement conforme aux normes définies à la sous-section 2 et aux annexes du présent règlement;
- 8° payer à la Ville les frais de délivrance du permis et le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la période d'occupation autorisée, tels qu'ils sont fixés au Règlement sur les tarifs en vigueur.

45.9. Malgré que le permis soit encore valide, le requérant peut cesser son occupation en donnant par écrit à la Ville un avis de trente (30) jours à cet effet. Le cas échéant, le loyer est remboursé par la Ville au requérant au prorata de la période durant laquelle l'occupation n'est plus exercée dans la mesure où l'ensemble des installations et du mobilier sont entièrement retirés du domaine public et ce, à compter du trente-et-unième jour suivant la réception de l'avis écrit par la Ville. ».

10. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « autre qu'une disposition visée à l'article 46 ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant :

« **48.1** Tout permis visant à autoriser l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse délivré avant le *indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement* est révoqué.

Le titulaire d'un permis visé au premier alinéa doit, s'il souhaite maintenir son autorisation d'occuper le domaine public à des fins de café-terrasse, faire une demande conforme à la section IV.1 du présent règlement. Les frais d'étude prévus au règlement sur les tarifs pour une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public ne s'appliquent pas dans un tel cas. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes A B et C du présent règlement à titre d'annexes B, C et D.

ANNEXE A
ANNEXE B : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN TERRASSE

ANNEXE B
ANNEXE C : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN CONTRE-TERRASSE

ANNEXE C
ANNEXE D : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION SUR LA CHAUSSÉE

GDD 1150235007

Ce règlement est entré en vigueur le 27 janvier 2016, date de sa publication dans le journal Le Devoir.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

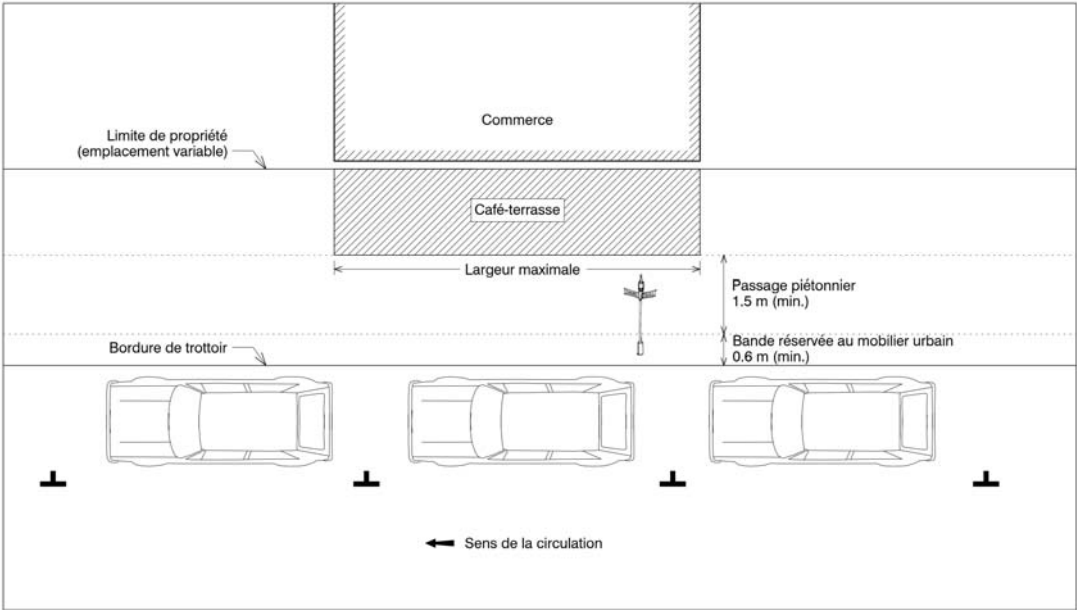
L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

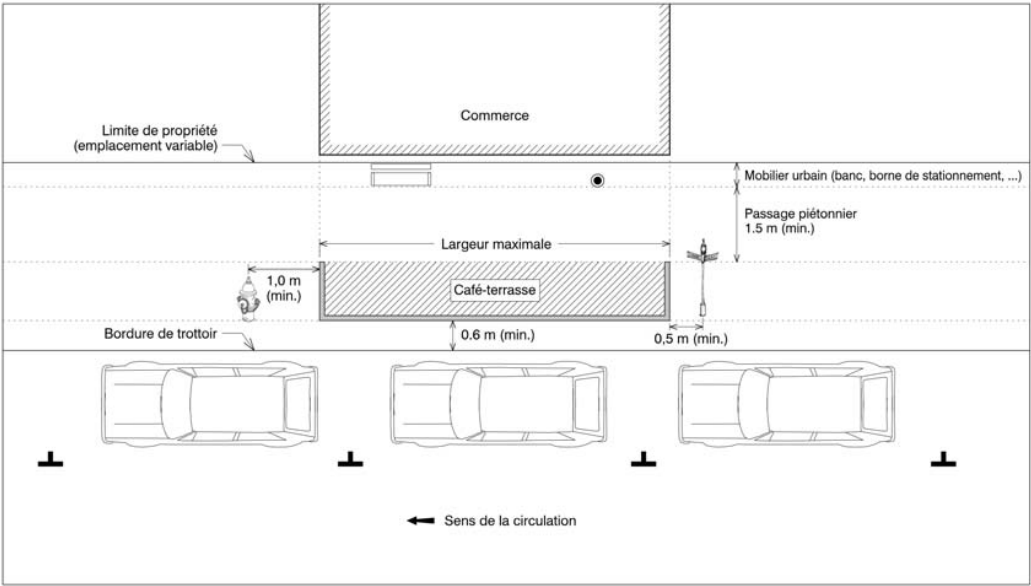
ANNEXE A

ANNEXE B : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN TERRASSE



ANNEXE B

ANNEXE C : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION EN CONTRE-TERRASSE



ANNEXE C

ANNEXE D : ILLUSTRATION D'UNE IMPLANTATION SUR LA CHAUSSEE

